TC-CP(2026)06

04/09/2026

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STE n° 205)

Consultation des Parties

Conclusions sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics concernant l'Islande et sur la mise en œuvre des recommandations adoptées par la Consultation des Parties

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (CETS n° 205) (ci-après dénommée « la Convention »), agissant en vertu des dispositions de l'article 12, paragraphe 2, alinéas a) et b), de la Convention ;

Compte tenu des dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle du Groupe accès à l'information (AIG) du Conseil de l'Europe de veiller à la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu de l'obligation générale qui incombe à chaque Partie, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention, de prendre, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention ;

Vu le règlement de la Consultation des Parties ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Islande, adopté par l'AIG lors de sa 6e réunion (29 – 31 mai 2024), qui porte principalement sur la loi sur l'information, ainsi que les observations du gouvernement islandais reçues le 4 septembre 2024 ;

Vu qu'au moment de l'adoption du rapport d'évaluation de référence, l'AIG avait réservé sa position sur l'interprétation de la notion de « rédigé » figurant à l'article 1, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention, et que l'AIG a publié le 5 novembre 2025 son avis sur la définition des « documents publics » au sens de la Convention, qui inclut la notion de « rédigé » (AIG(2025)07REV2) ;

Ayant examiné les mises à jour apportées par l'AIG au rapport d'évaluation de référence afin de refléter son avis sur la définition des « documents publics » au sens de la Convention (AIG(2024)07REV2), publié le 9 juillet 2026 ;

Rappelant les conclusions et recommandations de la Consultation des Parties concernant la mise en œuvre par l'Islande de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (TC-CP(2024)05), publiées le 3 octobre 2024, ci-après dénommées « les recommandations de 2024 » ;

Après avoir examiné les informations fournies par le gouvernement islandais concernant les recommandations de la Consultation des Parties (TC-CP(2025)16) ainsi que celles ultérieures de l'AIG portant sur ces informations (AIG(2026)04REV2), formule les conclusions suivantes :

1. En ce qui concerne les mises à jour apportées par l'AIG au rapport d'évaluation de référence, se félicite de la conformité de l'article 8 de la loi n° 140/2012 sur l'information relatif aux documents de travail, avec l'article 3, paragraphe 1, alinéa k, de la Convention (voir les paragraphes 22 et 63 du document AIG(2024)07REV2);

2. En ce qui concerne ses recommandations de 2024 visant à garantir la conformité de certaines dispositions de la loi sur l'information avec les dispositions de la Convention et à prendre certaines mesures pour mettre en œuvre ces dispositions[1] :

[1] Voir le point 2 du document TC-CP(2024)05 : l'article 4, § 2, de la loi sur l'information concernant la prise en compte des intérêts publics légitimes liés à la préservation de la confidentialité des informations relatives aux relations internationales ; les articles 6, 7 et 10 de la loi sur l'information concernant le principe de l'intérêt public supérieur ; l'article 15, §4, de la loi sur l'accès à l'information concernant le droit d'accès indépendamment des motifs et des intentions du demandeur ; le principe selon lequel le demandeur a le droit de choisir de consulter le document officiel ou de toujours recevoir une copie dans le format de son choix, à moins que la préférence exprimée ne soit déraisonnable ; l'article 18 de la loi sur l'accès à l'information concernant les frais ; la mise en œuvre pratique de l'article 23 de la loi sur l'accès à l'information.

2.1. prend note des informations fournies par le gouvernement islandais concernant la révision en cours de la loi n° 140/2012 sur l'information au sein du cabinet du Premier ministre et se félicite de la volonté du gouvernement de tenir dûment compte des obligations de l'Islande au titre de la Convention ;

2.2. Encourage le gouvernement islandais à tenir pleinement compte des recommandations de la Consultation des Parties dans le cadre du processus de révision de la loi n° 140/2012 sur l'information et l'invite à fournir à la Consultation des Parties des informations sur les mesures prises à cet égard dans un délai d'un an à compter de la transmission des présentes conclusions.